



**HAL**  
open science

# Usages de l'évaluation de la recherche et pilotage du secteur public académique. Enjeux pour la recherche en droit

Jean-Yves Cherot

► **To cite this version:**

Jean-Yves Cherot. Usages de l'évaluation de la recherche et pilotage du secteur public académique. Enjeux pour la recherche en droit. Thierry Tanquerel et Alexandre Flückiger. L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes, Bruylant, pp.239-254, 2015, 978-2-8027-4651-5. halshs-01306888

**HAL Id: halshs-01306888**

**<https://shs.hal.science/halshs-01306888>**

Submitted on 25 Apr 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# CHAPITRE 11

## Usages de l'évaluation de la recherche et pilotage du secteur public académique. Enjeux pour la recherche en droit

JEAN-YVES CHÉROT  
*Professeur, Laboratoire de théorie du droit, Faculté de droit,  
Université d'Aix-Marseille*

### **I. Sur le nouveau management public dans les universités et la recherche**

1. L'évaluation de la recherche occupe une place centrale dans la vie académique à des étapes majeures pour les chercheurs comme pour l'institution universitaire. Il serait complètement anormal de ne pas s'interroger sur les défauts de méthode ou les limites de nos procédures d'évaluation. Le 13<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique qui s'est tenu à Genève et dont nous publions ici les travaux nous a convaincus, si cela était nécessaire, des marges de progression qui pouvaient être les nôtres dans nos divers systèmes d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. La diversité de nos pratiques d'évaluation dans différentes étapes, lors de l'entrée dans la recherche doctorale, de la défense de la thèse, lors des recrutements, des avancements ou encore lors des choix à réaliser pour l'organisation et le financement d'unités de recherche nous enseigne les uns aux autres ce qui pourrait être amélioré dans les méthodes d'évaluation et la procédures : une sélection plus réfléchie et mieux organisée à l'entrée dans la thèse, des méthodes plus ouvertes et plus maîtrisées en amont pour l'évaluation

des enseignants-chercheurs lors de leur recrutement ou de leur mutation, etc. L'intérêt des juristes pour une réflexion sur les méthodes d'évaluation de leur recherche et leur réforme est entier. Il convenait de le rappeler non pas à titre rhétorique mais bien au titre d'un engagement, au moment même où certains usages de l'évaluation et où certaines méthodes quantitatives liées à ces usages suscitent des réticences et des critiques.

2. Nous savons en effet que la question des méthodes de l'évaluation de la recherche est maintenant étroitement liée à de profondes modifications dans l'organisation des universités.

L'évaluation sert en effet de nouveaux usages<sup>1</sup> qui sont le fruit d'un nouveau management public ici appliqué à la recherche académique et plus largement à l'Université. L'évaluation de la recherche s'inscrit dans le contexte d'une nouvelle politique organisationnelle par la création de nouvelles incitations. La globalisation des échanges et la compétition sur la scène globale des États et des universités ont pour effet de diffuser très vite, partout dans le monde, ces réformes.

L'évaluation de la recherche s'inscrit ainsi dans le cadre d'une nouvelle politique publique. Il ne s'agit pas seulement d'une nouvelle politique substantielle (régulatrice) pour la recherche, mais d'un nouveau cadre d'incitations (une politique « constitutive », pour reprendre le vocabulaire et la typologie de Searle) qui bouleverse l'image que les professeurs (on pardonnera ici l'usage de ce terme que l'on veut ici générique et qui couvre toute la profession académique) ont de leur métier, de leur « soi » dans la société et dans le monde, qui constitue leur « forme de vie » et qui constitue le moteur déterminant de leurs choix et de leur action.

Les nouveaux usages de l'évaluation révèlent avec plus ou moins de violence l'avènement d'une nouvelle organisation de la recherche dans les universités devenues organisations managériales dans lesquelles, au nom de leur autonomie, on confie à un groupe de managers tenus désormais pour des « principaux » un pouvoir d'organisation fort et étendu et aux rôles différents et bien distincts

1. En France, c'est bien cette question de l'usage de l'évaluation de la recherche qui a été l'un des objets premiers de la confrontation entre une large partie du monde académique et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2009 à propos du projet de réforme du statut des « enseignants-chercheurs » qui prévoyait que l'évaluation individuelle des enseignants-chercheurs pourrait être utilisée par les présidents d'Universités pour moduler les services d'enseignement en fonction des résultats de l'évaluation.

de ceux des enseignants et chercheurs devenus des « agents » dont il faut assurer le pilotage de l'action.

3. Le *New Public Management* se caractérise d'abord par la création à partir des universités traditionnelles d'unités administratives décentralisées et gérées de façon autonome par des managers dont les responsabilités dans la politique de l'éducation et de la recherche sont singulièrement renforcées (en accomplissant un « tournant organisationnel »)<sup>2</sup>.

Les universités elles-mêmes agissent dans un environnement constitué par les politiques de recherche de l'État et de ses régions, mais aussi par les organisations internationales telles de l'Union européenne et dans un univers globalisé par les choix des entreprises comme de leurs divers clients. Cet environnement a un impact direct et indirect sur les décisions stratégiques des universités qui, devenues autonomes, sont à leur tour des « agents », sensibles aux incitations qui leur sont envoyées et qui « librement » sont amenées à construire les stratégies les plus favorables à leur développement dans l'environnement dans lequel elles évoluent<sup>3</sup>.

C'est une extension au sein du secteur public, après les hôpitaux et la justice<sup>4</sup>, aux universités et aux professions académiques, des méthodes du nouveau management public.

4. Des « indicateurs » quantitatifs sont les meilleurs moyens de gérer la relation principaux/agents<sup>5</sup> qui s'instaure au sein des

2. La séparation entre management et enseignants chercheurs doit être comprise alors même que, comme c'est le cas en France et dans une grande majorité de pays, la présidence de l'université et l'équipe présidentielle sont composées d'académiques. Mais ces « universitaires hybrides » (PARADEISE, « La profession académique saisie par la nouvelle gestion publique : le cas français », *Sociologie du travail*, 2011, p. 313 et s.) qui peuvent être réélus, qui obtiennent de larges décharges de service et des primes importantes d'administration, et qui sont en mesure de valoriser les années passées « aux affaires » dans des « espaces de circulation spécifiques » « sont porteurs de valeurs et d'intérêts propres » (PARADEISE, *op. cit.*).

3. Sur ces points et dans une importante littérature, voy. S. C. WARD, *Neoliberalism and the Global Restructuring of Knowledge and Education*, New York, Routledge, 2012.

4. B. FRYDMAN et E. JEULAND, E., *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2011.

5. notamment, K. E. DAVIS *et al.*, *Governance by Indicators. Global Power through Quantification and Rankings*, Oxford, Oxford University Press, 2012 ; C. PARADEISE, « Le sens de la mesure. La gestion par les indicateurs est-elle gage d'efficacité ? », *Revue d'économie du développement*, Vol. 26, 2012, n° 4, p. 67 et s. ; B. FRYDMAN et A. VAN WAEYENBERGE (dir.), *Gouverner par les indicateurs. De Hume aux rankings*, Bruylant, 2014.

universités entre le management et les professeurs et entre les autorités publiques et les universités elles-mêmes. Car, dans le « pilotage » de la recherche au sein de cette nouvelle organisation, il est impossible pour les managers de s'engager eux-mêmes dans un contrôle hiérarchique, trop coûteux, comme il est leur est impossible aussi de faire confiance aux chercheurs pour déterminer eux-mêmes, c'est-à-dire par les pairs, leur évaluation par des méthodes qualitatives<sup>6</sup>. Il s'agit d'éviter que les « agents » (les chercheurs) puissent retenir à travers des méthodes trop qualitatives une information et un pouvoir trop grand face aux « managers ». Les méthodes d'évaluation utilisées se ramènent à ce que l'on appelle un pilotage à distance à partir d'indicateurs applicables aussi automatiquement que possible comme des proxys de la qualité de la recherche et permettant tant d'évaluer en amont les unités de recherche, les départements, les universités et les chercheurs eux-mêmes, permettant de les classer, de répartir les financements, et pourquoi pas de mener aussi les politiques de recrutement et d'avancement.

5. Les systèmes nationaux d'évaluation dans lesquels évoluent les universités sont certes divers. Il existe dans certains pays des systèmes de contrôle *a posteriori* de la recherche confiés à des agences nationales indépendantes (comme au Royaume-Uni pour l'application du RAE puis du REF ou en France avec l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur<sup>7</sup>) qui jouent un rôle majeur dans les évaluations des équipes de recherche. Ailleurs, comme aux Pays-Bas, l'évaluation *a posteriori* est confiée au management des universités<sup>8</sup>. Si l'intervention d'agences nationales vient diminuer le rôle des universités dans la mise en place de critères d'évaluation, elle ne remet en rien en cause l'usage par elles de cette évaluation. Un des clivages majeurs évoqué par l'OCDE distingue les systèmes d'évaluation nationaux de type « fort » dans lesquels l'évaluation de la recherche a pour effet de concentrer les ressources

6. Sur ce point, voy. notamment, dans cet ouvrage, le rapport introductif du professeur Libero ZUPPIROLI, « Évaluation de la recherche en sciences et en technologie : résultats et bilans ».

7. Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » prévoit désormais son remplacement par une nouvelle autorité administrative indépendante, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) qui doit être mis en place.

8. Voy. VAN DER MULLER, « Interfering Governance and Emerging Centres of Control. University Research Evaluation in the Netherlands », in WHITLEY et GLASER (Eds), *The Changing Governance of the Science. The Advent of Research Evaluation System*, Springer, 2007.

rares sur les unités de recherche les meilleures et de les retirer aux institutions et aux unités jugées les moins performantes (le cas du Royaume-Uni) et les systèmes d'évaluation de type « faible » dans lesquels l'impact des résultats de l'évaluation sur l'allocation des ressources financières est atténué et où l'évaluation joue surtout un rôle de signal réputationnel (le cas de la France)<sup>9</sup>. Naturellement, c'est dans les systèmes d'évaluation « forts » que les incitations données aux universités sont les plus déterminantes pour structurer leur politique pour tirer le parti le plus grand du système en alignant leur politique de recrutement, de financement et de primes. Mais même dans les systèmes de type faible, l'usage par les universités des signaux de réputation peut conduire à des politiques très structurantes.

6. L'évolution de l'évaluation de la recherche doit être rapprochée de l'affaiblissement du modèle de l'« enseignant-chercheur ». Ce modèle risque d'être considéré comme peu rentable dans une politique d'industrialisation des services d'enseignement supérieur. Comment continuer à accepter de placer devant des publics d'étudiants dans les premières années d'études des chercheurs confirmés dont la place sera plus rentable dans des fonctions principalement consacrées à la recherche et alors qu'il est tout aussi efficace de confier l'enseignement à des professeurs auxquels réserver des charges plus lourdes d'enseignement ? Est-il d'ailleurs incitatif d'accorder aux chercheurs un emploi garanti sur une très longue durée ? Ne va-t-on pas non plus devoir distinguer les statuts des chercheurs recrutés par leur capacité à procurer des fonds et de construire des réseaux et des chercheurs de terrain au statut plus précaire ? La profession académique peut être ainsi amenée à se segmenter en divers types d'emplois et de statuts.

7. Le propos de ce rapport n'est pas de rendre compte complètement de la mise en place de ce nouveau modèle d'université et de la politique du *New Public Management*, de ses effets, de ses fondements et de sa confrontation avec le modèle (ancien ou dépassé ?) Humboldtien de l'Université. Il suffit de constater qu'il s'agit là d'une politique qui se déroule à l'échelle mondiale, on devrait dire globale, à la mesure de la compétition économique internationale, de la compétition internationale entre universités, même si l'« idéal

9. Sur la distinction entre systèmes forts et systèmes faibles, voy. WHITLEY et GLASER (Eds), *The Changing Governance of the Science. The Advent of Research Evaluation System*, Springer, 2007.

type » qui se dégage de ces évolutions se décline de différentes façons, compte tenu de nombreuses variables nationales et des résultats des négociations qui accompagnent la mise en œuvre de cette politique de la recherche et de l'université.

8. Ce tournant organisationnel est sans doute compris comme un instrument au service d'un plus grand bien-être : le meilleur contrôle des dépenses publiques face à l'explosion des dépenses et aux contraintes budgétaires, une productivité plus grande et peut-être aussi des services rendus plus compatibles avec les attentes des usagers, des consommateurs, des entreprises et plus généralement ce que l'on appelle les *stakeholders*. Le nouveau management public devrait également assurer la promotion d'une recherche universitaire orientée vers l'innovation et les retombées économiques au nom du slogan de l'« économie de la connaissance » et répondre à la gestion de la compétition et de la comparaison internationale en apportant une réponse appropriée à la globalisation des économies.

Mais il faudra bien faire l'évaluation de ce tournant organisationnel. Ce type de système d'évaluation a des coûts importants. Aucune université n'acceptant en général de se voir reléguée dans la catégorie inférieure, chacune risque de poursuivre la même stratégie agressive pour des résultats globalement inefficients. Ces méthodes conduisent à diminuer l'incitation à la coopération entre universités et entre unités de recherche au profit de la compétition et de la concurrence entre elles. Si la concurrence est certainement dans certains domaines une incitation indispensable à la création de richesse par l'innovation, on peut se demander si elle est adaptée à l'éthique de la recherche et à son efficacité. Que mesurent en réalité les indicateurs et quel monde conduisent-ils à créer<sup>10</sup> ? Certains des objectifs revendiqués sont certainement discutables, du moins dans leur caractère prédominant. L'« économie de la connaissance » devrait nous rendre sensibles aux retombées de la recherche dans le domaine de l'innovation<sup>11</sup>. Pourtant, même à cette aune, a-t-on mesuré les effets des nouvelles méthodes organisationnelles de recherche ? La

10. Voy. W. N. ESPELAND et M. SAUDER, « Ranking and Reactivity : How Public Measures Recreate Social Worlds », *American Journal of Sociology*, 113, 2007, n° 1, pp. 1 et s.

11. Pourtant, « l'innovation, cette mesure utilitariste de la recherche à l'aune des avantages compétitifs qu'elle génère sur les marchés, n'apparaît que marginalement comme une marque de qualité scientifique telle que l'entendent les chercheurs des sciences humaines et sociales » rappellent Bruno Cousin et Michèle Lamont, « Les conditions de l'évaluation universitaire » sur le blog [www.mouvements.info](http://www.mouvements.info).

montée en puissance du nombre des publications ne s'accompagne pas de l'augmentation des dépôts de brevets. C'est même le contraire aux États-Unis dans le champ de la recherche biomédicale<sup>12</sup>.

9. Il n'est pas impossible que l'on observe face aux nouvelles méthodes de l'évaluation une certaine segmentation au sein du monde des chercheurs et l'adoption de leur part d'attitudes différentes à l'égard du tournant organisationnel et des politiques qui y sont menées selon les disciplines, les pratiques de la recherche, les intérêts de ces différents segments.

Les nouvelles méthodes laissent – c'est un point qu'il nous faut mesurer et prendre en compte – suffisamment d'incertitudes, d'ouvertures, de jeu, de marges de manœuvre pour les différents acteurs.

De façon générale, malgré la tension et l'opposition entre nouvelle organisation universitaire managériale et profession académique collégiale, il n'est pas vrai que tout se passe comme si nous avions une opposition simple entre, d'une part, le nouveau management et, d'autre part, la profession académique. Les attitudes à l'égard du tournant organisationnel et les politiques qui y sont menées diffèrent selon les valeurs, les pratiques et les intérêts des divers segments de la profession : « le monde professionnel est hétérogène », « il est fortement segmenté ». Plus particulièrement, « la participation active de certains segments à la réforme est susceptible de renforcer leur autonomie et leur pouvoir »<sup>13</sup>.

Les professionnels ont des marges de manœuvre. Ils n'ont pas à être « les réceptacles passifs » d'une régulation organisationnelle extérieure à leur profession, poursuit Catherine Paradeise qui souligne encore que la profession « peut choisir de se repositionner » face au nouveau design institutionnel. Compte tenu de leurs méthodes, de

à <http://www.mouvements.info/Les-conditions-de-l-evaluation.html>, page consultée le 19 mai 2014.

12. Pendant l'année 1996, rappelle Libero ZUPPIROLI (article précité), prenant pour base la base de données Medline (U.S. National Medecine Library), « il s'était publié 421840 articles, dont 47 % produits aux USA, alors qu'en 2006 il s'en est publié 694148 dont 43 % produits aux USA. Le choix de ces deux années particulières est motivé ici par le souci de comparer cette statistique à une autre. En 1996, aux USA, il s'était breveté 53 nouvelles molécules, constituants principaux de médicaments agréés, alors qu'en 2006 on en a seulement breveté 22 ». Pour une analyse plus complète, v. de cet auteur, *La bulle universitaire*, Lausanne, éditions d'en bas, 2010, 156 pages.

13. Nous faisons notamment référence ici aux travaux et observations de Catherine PARADEISE, « La profession académique saisie par la nouvelle gestion publique : le cas français », *Sociologie du travail*, 2011, pp. 313 et s.



leurs disciplines, de leurs intérêts, il n'est pas du tout évident, pour en venir à eux, que les juristes apparaissent unis dans leurs attitudes, leurs revendications au sein du système nouveau qui se met en place. Il se pourrait que les juristes réagissent différemment au tournant organisationnel et aux exigences de l' « économie de la connaissance » selon leur domaine d'intervention ou selon leurs méthodes.

Alors que le clivage entre management académique et professions peut être relativisé, un nouveau face-à-face naît dans les universités autonomes entre les segments disciplinaires. « Jusque-là en France la protection tutélaire de l'État les avait dispensé de négocier face à face au sein des universités » (Paradeise<sup>14</sup>). Dans les universités autonomes, comme résultat du tournant organisationnel, on observe une plus grande place pour une relation de face à face entre les différents segments disciplinaires de la recherche.

## II. Les enjeux pour la recherche en droit

10. Les juristes forment certainement un des segments parmi les plus résistants à l'emprise du tournant organisationnel. Naturellement, ils ne pourront pas ne pas en ressentir les effets. C'est sans doute une espèce d'autonomie, de particularisme des facultés de droit, que Kant avait déjà relevé dans le *Conflit des facultés*, qui sera un peu plus – pour le plus grand bien ou le plus grand mal, cela dépendra des points de vue – érodée. En tout état de cause le tournant organisationnel ne pourra pas ne pas avoir de conséquences pour la recherche en droit. Mais les effets ne seront pas mécaniques car ils seront en grande partie à la disposition des juristes et des chercheurs en droit.

11. Les enjeux purement organisationnels sont les plus faciles à détecter. Au sein des universités le dialogue avec le management se fait désormais, loin du modèle facultaire, directement entre les unités de recherche et le management, ce qui disperse par construction la parole et le point de vue des disciplines en tant que groupes ou segments institutionnels et on peut se demander dans quelles enceintes les juristes pourront peser en tant que segment ou « institution ». La nouvelle organisation rendra plus importantes et déterminantes les relations de face à face au sein des universités avec le management

14. « La profession académique saisie par la nouvelle gestion publique : le cas français », *op. cit.*

et avec les autres segments disciplinaires. Les juristes ont une assez grande habitude d'une relation directe avec l'État, une relation dans laquelle ils trouvent parfois l'occasion de défendre leur point de vue et leurs valeurs. Ils sont désormais en face à face dans les universités avec les autres segments de la profession<sup>15</sup>.

Ce sera le plus souvent dans ce contexte de face à face dans les universités que les juristes auront la nécessité de convaincre leurs partenaires de la qualité de leur recherche pour accéder aux financements de leurs équipes et de leur programme comme aux politiques d'emploi.

Il y a sans doute à inventer, si c'est possible, au sein des universités des procédures et des méthodes nouvelles pour la négociation, la reconnaissance mutuelle entre disciplines sur la base des principes d'indépendance, de respect mutuel, de justice, pour peu que des règles et des garanties soient instituées<sup>16</sup> et qu'elles puissent s'appliquer à la gestion des politiques de l'université dans le recrutement des enseignants chercheurs et dans le financement de la recherche.

**12.** Nous savons tous d'expérience la difficulté qu'il y a à faire comprendre et parfois à faire admettre par nos collègues des autres disciplines l'existence même d'une recherche juridique. Mais cela ne devrait pas après tout être fondamentalement impossible dès lors que l'on reconnaît, même en se limitant aux seules sciences humaines, économiques et sociales, que les conceptions de la science et que les critères de l'excellence scientifique et donc les critères de l'évaluation divergent d'une discipline à l'autre et même au sein de chaque discipline. Comme l'écrivent Bruno Cousin et Michèle Lamont « la nouveauté, le caractère généralisable et la virtuosité d'une recherche

15. Leur place en tant qu'institution sera sans doute plus unifiée et reconnue en tant que telle dans le dialogue national au sein des instances nationales d'évaluation. Les juristes peuvent non seulement y être représentés en tant que discipline mais se voir reconnaître un rôle structurant dans les méthodes de l'évaluation. Ces instances peuvent selon les cas être amenées à consulter officiellement sur des documents de consultation les organisations représentatives des juristes, conférence ou association des doyens, société des professeurs de droit, etc.

16. Les intéressantes observations de Bruno COUSIN et Michèle LAMONT à partir d'une comparaison entre pratiques des universités aux États-Unis et en France, « Les conditions de l'évaluation universitaire » sur le blog [www.mouvements.info](http://www.mouvements.info). Les auteurs insistent sur l'importance, dans les échanges interdisciplinaires qui s'étendent aux décisions organisationnelles, de la pratique du principe d'indépendance professionnelle de la recherche, de la reconnaissance de l'expertise de chacun dans son domaine de compétence et de la croyance de ceux qui jugent dans la mission de sélection méritocratique qui leur est confiée.

pèsent différemment et n'ont pas le même sens selon les domaines ; les divers modes de validation d'une connaissance et d'administration de la preuve (par déduction, par induction, ou par interprétation) y sont plus ou moins acceptés ; et l'idée même de commensuralité au sein d'une discipline n'est pas partagée par l'ensemble de celles-ci »<sup>17</sup>.

Il faut être conscients qu'il s'agit pour les juristes de faire comprendre dans le cadre des dialogues qu'ils doivent et qu'ils devront avoir plus souvent avec leurs partenaires des autres disciplines ce qu'est la recherche en droit, ce qui implique la nécessité pour eux d'être plus réfléchis sur leurs méthodes et sur les conditions de vérité de leur science. En un mot, ce dialogue impose de faire une place plus grande, plus partagée en tous cas, dans la pensée juridique, à la méthodologie et à l'épistémologie juridiques<sup>18</sup>.

**13.** La recherche en droit est très diverse, même si l'ampleur de cette diversité est plus ou moins présente selon les pays. Une opposition classique entre recherche doctrinale proche des besoins de la pratique juridique et une recherche plus scientifique ouverte sur l'application au droit des autres sciences sera souvent évoquée dans ce contexte. Je crois en ce qui me concerne que ce serait prendre une mauvaise route que de s'enfermer dans une telle dichotomie. La recherche doctrinale n'est pas par définition vouée à reproduire fidèlement sans recul les arguments de la pratique. Elle peut et elle doit être ouverte, et cela quelles que soient les écoles doctrinales, à un recul critique. Et les recherches plus marquées par les recours aux autres sciences sociales ont nécessairement à prendre en considération sinon leurs effets sur la pratique, du moins leur capacité à rendre mieux compte de la pratique du droit. Points de vue interne et points de vue externe sur le droit, pour reprendre le vocabulaire du positivisme méthodologique hartien, ne dessinent pas, comme Hart d'ailleurs l'avait observé, d'opposition radicale et laissent place à tout un dégradé de points de vue. Pour évoquer un champ, parmi d'autres, l'analyse philosophique du droit notamment peut, loin de revendiquer une analyse conceptuelle « immodeste »<sup>19</sup>, être source

17. B. COUSIN et M. LAMONT, « Les conditions de l'évaluation universitaire », *op. cit.*

18. V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et de la science du droit*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2014.

19. Sur la notion d'analyse conceptuelle « immodeste », F. JACKSON, *From Metaphysics to Ethics. A Defence of Conceptual Analysis*, Oxford University Press, 1998.

d'hypothèses et de tests éclairant la pratique, les données jurisprudentielles et les techniques juridiques.

Il faudra défendre de façon ferme et déterminée un principe de neutralité de la nouvelle organisation à l'égard des différentes formes et méthodes de la recherche en droit. Il serait inacceptable que le tournant organisationnel puisse interférer avec des positions – à condition qu'elles soient défendues ouvertement et clairement – scientifiques et philosophiques différentes des chercheurs. La seule chose que l'on peut espérer c'est que le tournant organisationnel soit l'occasion de mieux révéler nos méthodes dans leur diversité, de mieux assumer les divergences de points de vue qui sont impliquées, de mieux assurer le respect de ces positions et leur reconnaissance mutuelle au sein de la recherche en droit et dans les procédures d'évaluation de la recherche en général.

**14.** Dans ce rapport très direct de face à face, on demandera aux juristes de proposer des indicateurs de leur recherche objectifs, incontestables et d'application simple. De toute part, on dit et on écrit qu'il leur sera très difficile et peut-être impossible de convaincre les autres segments de la recherche de la qualité de leur recherche s'ils se bornent à mettre en avant une évaluation par les pairs ; cette dernière est suspecte car elle pourrait favoriser l'entre soi, les réseaux existants, et le conservatisme méthodologique.

Comme cela a été exprimé maintes fois, il n'est pas envisageable de fonder l'évaluation de la recherche juridique sur le nombre des publications d'articles dans les revues qui font déjà l'objet d'une reconnaissance internationale, que ce soit les revues compilées par *l'Institute for Scientific Information (ISI)* de l'éditeur privé Thomson (un index des revues d'ailleurs peu adapté pour l'évaluation de la recherche en sciences humaines et sociales) ou qu'il s'agisse des revues compilées par *l'European Reference Index for the Humanities (ERIH)* de *l'European Science Foundation* (qui ne prend pas en compte la recherche en droit). Comme on le sait encore, la diffusion de la recherche juridique et cela même dans les champs de la recherche de nature transnationale se fait dans des revues nationales, notamment parce que les langues employées restent légitimement largement nationales, ce qui rend tout classement international sans pertinence, sauf à privilégier dans certains champs internationaux par nature (théorie du droit, droit comparé, droit européen, droit international), les seules revues en anglais, ce qui peut avoir une signification pour certains, mais qui soulève, on en conviendra, de

nombreuses objections. Par ailleurs, il est admis que la recherche juridique de qualité est diffusée autant dans les revues que dans les chapitres d'ouvrages et dans les ouvrages, notamment dans des traités ou mêmes certains manuels.

Il est par ailleurs difficile aussi d'obtenir et d'arrêter des classements spécifiques sélectifs de revues nationales et internationales pour le droit qui, une fois établis, serviraient de base à l'application de méthodes quantitatives tant en termes de nombre de publications qu'en termes d'index de citation. Les entreprises de classement des revues juridiques renoncent le plus souvent à classer ces revues de façon hiérarchisée ce qui conduit à retenir une liste principale, sans hiérarchie, des revues de qualité comportant du même coup un trop grand nombre de titres, ce qui rend la méthode peu sélective. L'évaluation des publications dans des ouvrages collectifs rencontre également les mêmes difficultés, même en tenant compte de la qualité des éditeurs, des collections, des comités de direction ou des comités scientifiques de ces collections. Les quelques tentatives menées pour construire un classement sélectif des revues juridiques comme celle par ailleurs extrêmement intéressante proposée par le VI.I.R. (Vlaamse Interuniversitaire Raad) en Belgique ont échoué à convaincre les facultés de droit dans ce pays<sup>20</sup>.

Il s'ensuit souvent en conséquence une revendication en faveur d'une évaluation par les pairs sur la base d'une lecture des publications par des groupes d'experts. Elle est défendue par des institutions éminentes comme la *Society of Legal Scholars* en Angleterre<sup>21</sup>. Mais c'est oublier aussi que cette méthode peut comporter des inconvénients (biais de conservatisme, manque d'objectivité, tendance à consolider les réseaux existants) et que son usage risque de rendre difficile de convaincre les autres disciplines des résultats des

20. S. GUTWIRTH, « The Evaluation of Legal Science. The VI.I.R- model for integral quality assessment of research in law: what next ? », in EISENDRATH et Van BENDEGEM (Eds.), *It takes two to do science. The puzzling interaction between science and society*, Bruxelles, 2009, p. 69 ; voy. également sur cette question R. VAN GESTEL et VRANKEN, J., « Assessing Legal Research : Sense and Nonsense of Peer Review versus Bibliometrics and the Need for a European Approach », *German Law Journal*, 2001, n° 3, p. 901.

21. Pour une critique des méthodes quantitatives utilisant la bibliométrie pour l'évaluation de la recherche en droit et pour une défense de l'évaluation par les pairs, voy. le rapport de la *Society of Legal Scholars* en réponse au document de consultation sur *the Reform of Higher Education Research Assessment and Funding* au Royaume-Uni, 2006 - <http://www.legalscholars.ac.uk/index.cfm> (page consulté le 19 mai 2014).

évaluations de la recherche juridique menées selon cette pratique. Les juristes défendent de façon générale un point de vue critique à l'égard des méthodes quantitatives issues de la bibliométrie<sup>22</sup>. Cela ne rendra pas leur dialogue avec les autres segments de la profession académique très aisé et la comparaison de leur recherche avec celle entreprise dans les autres champs scientifiques très facile et aisément convaincante.

## Conclusion

**15.** Une distance critique me semble absolument nécessaire. Cela rejoint ce que le professeur Lienhard nomme dans son rapport introductif<sup>23</sup> une attitude de « réserve constructive » à l'égard du tournant organisationnel. Les juristes peuvent y contribuer.

Ils le peuvent d'abord dans l'analyse juridique des systèmes institutionnels sur lesquels s'appuie le tournant organisationnel et qui lui donnent ses formes nationales. Les juristes ne prétendent pas détenir un point de vue surplombant pas plus qu'un point de vue unique. Ils ne nient pas que le droit puisse être l'objet de conflits, de désaccords sur les principes et que ces désaccords doivent être portés pour le principal devant des instances politiques que sont les parlements. Ils savent aussi que ce désaccord peut être porté dans certains cas devant des juges de la loi dès lors que des principes constitutionnels sont en cause<sup>24</sup>. Le tournant organisationnel peut être discuté au regard du principe de la liberté académique, essentielle en tant que face avancée de la liberté d'expression et dans sa manifestation particulière qu'est la liberté de la recherche<sup>25</sup>. Ces principes sont susceptibles, dans leur concrétisation et dans leur mise en balance avec des objectifs éminents d'intérêt public, de donner lieu à des aménagements, à des limites et ces aménagements peuvent donner lieu à des controverses.

22. Pour une utile distinction entre l'approche quantitative de l'évaluation et la bibliométrie, Voy. Y. GINGRAS, *Les dérives de l'évaluation de la recherche. Du bon usage de la bibliométrie*, Éditions Raisons d'agir, 2014, 124 pages.

23. Voy. le texte dans cet ouvrage.

24. pour une analyse confrontant le *New Public Management* aux principes du droit constitutionnel et du droit administratif, A. LIENHARD, « New Public Management and the Law : the Swiss Case », *NISPAcee Journal of Public Administration and Policy*, Vol. 4, n° 2, Winter 2011/2012, p. 169 et s.

25. O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ? Pour une reconnaissance pleine et entière de la liberté académique*, Dalloz, coll. « Les sens du droit », 2010.

Nous pouvons certes craindre qu'avec certaines des expressions du tournant organisationnel ce soit le concept d'université qui a toujours été un concept controversé<sup>26</sup> perde jusqu'à ses éléments centraux et essentiels. Si tel était le cas, il faudrait que les juristes participent à ce débat avec leur savoir dans toute sa diversité et tenir leur rôle parmi d'autres dans le débat public et démocratique<sup>27</sup>.

Ils le peuvent ensuite sur un terrain différent, plus philosophique. Comme on l'a remarqué, ce qui structure ici les réformes étatiques vient, dans la globalisation, de la présence de systèmes techniques d'évaluation de la recherche, des systèmes construits par des universités (classement de Shanghai en premier lieu) qui se diffusent et structurent le champ par la force de la comparaison et de la compétition internationale. Les juristes sont bien sûr habitués à regarder à côté des « règles de papier » vers les réalités et les normes sociales. Il leur faut faire ici un effort particulier. Il se pourrait que le développement de normes techniques – ici des indicateurs ou standards d'évaluation de la recherche – prenne le pas sur les régulations étatiques, conduisant à une révision singulière de notre analyse conceptuelle d'un droit souverain prévalent sur les autres normes sociales. En tout état de cause, le dialogue entre normes techniques et normes juridiques devient un objet majeur de la philosophie du droit<sup>28</sup>.

26. Sur la notion de concepts essentiellement controversés, W.B. GALLIE, « Essentially Contested Concepts », Meeting of the Aristotelian Society, March 1956, *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, Vol. 56, (1955-1956), pp. 167-198.

27. Un travail de recherche internationale sur les contentieux qui ont pu être générés par la discussion judiciaire du modèle de l'université managériale devrait être mené. Sur les arrêts du Conseil d'État français qui acceptent à certaines conditions procédurales un régime de modulation des services, voy. l'ouvrage d'Olivier Beaud, *op. cit.*, pp. 168 et s.

28. Sur ces points on renvoie à l'étude et aux propositions de Benoit FRYDMAN, « Prendre les standards et les indicateurs au sérieux », dans Benoit FRYDMAN et Arnaud VAN WAEYENBERGE, *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, Bruylant 2014, p. 5-65. « Dès lors, si les standards et les indicateurs ne sont pas ce qu'ils prétendent être, à savoir des normes purement techniques, facultatives et neutres, mais bien des codes de gouvernance, qui dirigent les conduites et produisent des effets politiques » (p. 58), la question du rapport entre les normes techniques et standards d'un côté et le droit de l'autre devient un objet majeur de la théorie du droit. « Il nous apparaît nécessaire et urgent que le juriste s'émancipe d'une conception par trop étroite, formelle et rigide de la juridicité, afin de porter son regard, son intérêt et ses études dans le champ plus vaste de la normativité, dans toute la diversité de ses formes et de ses techniques. Il serait grand temps et d'ailleurs très excitant de compléter la théorie du droit par une théorie des normes, qui en analysera les modes d'élaboration et d'application, les institutions spécifiques, la dynamique et les conflits. Certes le juriste n'occupera

16. Il existe un mystère a dit le professeur Zuppiroli dans son rapport introductif<sup>29</sup>, celui de l'acceptation par un grand nombre de chercheurs d'un système d'évaluation dont le bilan est selon sa démonstration très contestable. Le mystère se dissipe en partie selon lui aussi si l'on observe qu'il est facile pour les gagnants d'accepter le système et que si les critiques viennent des perdants ou des « inadaptés », elles ne peuvent que renforcer le système et être rejetées comme suspectes. Leurs arguments sont d'emblée affaiblis. Le fait est qu'il est très difficile de se placer en dehors du système. Car le système est fait de récompenses et de sanctions si fortes que le fait de le « suivre » ou non peut être déterminant pour l'accès aux ressources essentielles du métier de la recherche.

Il serait intéressant de mesurer l'étendue et l'intensité de l'acceptation. Elle est peut-être observable dans les pratiques et même dans les attitudes ; mais est-elle aussi enracinée dans les croyances et les engagements ?

On le voit bien : c'est le sens de ce rapport, la nécessité de comprendre les fondements et les racines intellectuelles du système pour prendre une certaine distance comme pour le contester utilement. Il nous semble que la critique pertinente ne pourra se faire qu'à partir de la critique de la théorie économique des « incitations » qui en est le fondement.

pas seul ce terrain [...] mais il n'y a pas d'autre alternative que de s'engager dans l'exploration de ces terres inconnues, s'il veut conserver sa fonction éminente de spécialiste des normes » (p. 65).

29. Voy. sa publication dans le présent ouvrage.